

ARRETE N° 398 /2023

Mise à disposition temporaire du parking des Papangues situé allée des Verveines à Ravine du Pont et du parking de la Maison France Services à Piton des Goyaves

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande du Département, datée du 27 Octobre 2023, en vue du déploiement du dispositif « Caravane d'accès aux Droits et à l'Information » sur le territoire de la Commune de Petite-Île, le mardi 7 Novembre 2023, le lundi 13 Novembre 2023 et le mercredi 13 Décembre 2023,

Considérant que les emplacements proposés par la Commune sont le parking des Papangues situé allée des Verveines à Ravine du Pont et le parking de la Maison France Services à Piton des Goyaves,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ces parkings pour la durée de la permanence de la Caravane,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Aux lieux, dates et horaires suivants, 5 places de stationnements seront réservées pour les besoins de la « Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information » :

Désignation	Date	Horaires
*Parking des Papangues situé allée des Verveines à Ravine du Pont	Mardi 07 Novembre 2023	De 05H00 à 15h00
*Parking de la Maison France Services à Piton des Goyaves	Lundi 13 Novembre 2023	De 05h00 à 15h00
*Parking des Papangues située allée des Verveines à Ravine du Pont	Mercredi 13 décembre 2023	De 05h00 à 15h00

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur Général des services, le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 6 Novembre 2023
P / Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint



Olivier FORT

Affiché le : 05/11/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.